

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 95

Loi modifiant la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes

Présentation

7. 27 i98**8**

Présenté par M. André Bourbeau Ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

> Éditeur officiel du Québec 1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes afin de prévoir que, pour une période limitée, il sera interdit de modifier un régime de retraite relativement au droit de l'employeur ou des participants à la partie de l'actif de la caisse de retraite qui excède les crédits de rentes des participants. De plus, pour cette même période, la Régie des rentes du Québec devra refuser d'approuver toute modification d'un régime ayant pour effet de répartir l'actif d'une caisse de retraite entre plusieurs régimes, autrement qu'au prorata des crédits de rentes des participants.

Par ailleurs, aux termes de ce projet, il sera interdit, pendant la même période, de verser à l'employeur quelque partie que ce soit de l'actif de la caisse de retraite.

Enfin, le projet précise à quelles conditions le solde de l'actif d'une caisse de retraite peut être versé aux participants visés par la terminaison totale d'un régime de retraite.

Projet de loi 95

Loi modifiant la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. La Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:
- «**9.1** À compter du 15 novembre 1988, il est interdit de modifier un régime enregistré relativement au droit de l'employeur ou des participants à la partie de l'actif de la caisse de retraite qui excède les crédits de rentes des participants.

La Régie doit, à compter de la même date, refuser d'approuver une modification d'un régime si elle est d'avis qu'elle a pour effet de répartir, autrement qu'au prorata des crédits de rentes des participants, l'actif de la caisse de retraite entre plusieurs régimes auxquels contribue ou contribuera un même employeur.

L'interdiction prévue au premier alinéa vaut à l'égard de toute modification, même antérieure au 15 novembre 1988, qui, avant cette date, n'a pas été approuvée par la Régie.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 1990, à moins que le gouvernement, avant cette date, ne prolonge son effet pour la période qu'il indique. ».

2. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

- « 43. Lors de la terminaison totale d'un régime, le solde de l'actif de la caisse de retraite est déterminé après l'acquittement de tous les crédits de rentes. Ce solde ne peut, à compter du 15 novembre 1988, être versé en tout ou en partie aux participants que s'il est répartientre tous les participants visés par cette terminaison, au prorata de leurs crédits de rentes. ».
- **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants:
- «43.1 À compter du 15 novembre 1988, il ne peut être versé à l'employeur aucune partie de l'actif de la caisse de retraite, même s'il y a droit au titre d'un régime enregistré avant cette date.
- «43.2 L'administrateur, ou toute personne qu'il mandate ou à qui il délègue tout ou partie de ses fonctions, répond des sommes versées en violation de l'article 43 ou 43.1. Si l'administrateur, le mandataire ou le délégataire est une personne morale, les membres de son conseil d'administration qui ont consenti au versement illégal de ces sommes en répondent solidairement.
- « **43.3** Les articles 43 à 43.2 cessent d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou, au plus tard le 1^{er} janvier 1990, à moins que le gouvernement, avant cette date, ne prolonge leur effet pour la période qu'il indique. ».
 - 4. La présente loi entre en vigueur le 15 novembre 1988.